



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le

24 OCT. 2025

**Préfecture des Hautes-Alpes
Service interministériel de défense et de
protection civile**

Le Préfet des Hautes-Alpes

à

Madame le Maire de Saint-
Chaffrey

Monsieur le Maire de
Montgenèvre

Objet : Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Faisant suite aux intempéries survenues le 30 juin 2025, votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle par l'arrêté du 15 octobre 2025 publié au journal officiel du 24 octobre 2025, joint au présent courrier. Les annexes de l'arrêté précisent les motivations de cette décision ainsi que les phénomènes concernés par cette reconnaissance.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, l'ensemble des documents administratifs ayant conduit à l'adoption de cette décision, et notamment les rapports d'expertises techniques réalisés, sont communicables aux communes et aux sinistrés concernés sur demande auprès du service interministériel de défense et protection civiles dont vous trouverez les coordonnées ci-dessous. Vous trouverez en pièce jointe un document précisant les modalités pratiques d'organisation de cette communication.

Les décisions de reconnaissance naturelle ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté précité.

Vous êtes invités à informer sans attendre les habitants concernés de votre commune de la publication au Journal Officiel de cette décision qui fait courir le délai de 30 jours dont ils disposent pour déclarer leurs sinistres si cela n'avait pas été fait avant. L'assureur doit procéder au versement de l'indemnisation, sur la base de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subis transmis, dans un délai maximum de 3 mois.

Il est également rappelé que la décision portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle n'emporte pas une indemnisation pleine et entière pour l'ensemble du sinistre. S'agissant d'un contrat de droit privé qui lie l'assuré à l'assureur, l'indemnisation dépend avant tout du niveau de garantie contractuelle souscrit. A titre d'exemple, si une assurance multirisques habitation couvrira les dommages subis sur le bâtiment, l'absence de souscription de la garantie complémentaire communément appelée « jardin », ne permettra pas d'indemniser les sinistrés pour le mobilier et les aménagements extérieurs.

Affaire suivie par : Rémi Alberti
Téléphone : 04 92 40 48 14
Courriel : remi.alberti@hautes-alpes.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Alpes
28, rue Saint-Arey
05 011 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

S'agissant des collectivités, le principe est similaire avec une couverture des dégâts sur les bâtiments et une exclusion a priori de tous les ouvrages publics de type ponts, voies, etc.

A toutes fins utiles, vous trouverez également jointe à la présente une fiche indicative sur les biens pris ou non en charge au titre des catastrophes naturelles. Enfin, il n'appartient pas à l'État ni aux collectivités d'intervenir dans les contrats de droit privé liant les sinistrés à leurs assureurs. En cas de litige, les assurés peuvent utilement saisir sous condition et avant toute démarche contentieuse la plateforme dédiée de médiation de l'assurance accessible à l'adresse suivante : <https://www.mediation-assurance.org/>

L'ensemble de mes services reste à votre disposition en cas d'interrogation de votre part.

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef du SIDPC



Rémi Alberti